informations de base		
2003/0137(CNS)	Procédure terminée	
CNS - Procédure de consultation Règlement		
Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord		
Abrogation 2018/0074(COD) Modification 2008/0216(CNS)		
Subject		
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche		

Commission au fond		Rapporteur(e)  SOUCHET Dominique F.C. (NI)		Date de nomination	
PECH Pêche	09/07/2003				
Formation du Conseil	Réunions		Date		
Agriculture et pêche 2575		2004-04-21			
Agriculture et pêche	e et pêche 2524		2003-07-22		
DG de la Commission		Com	missaire		
Affaires maritimes et pêche					
	PECH Pêche  Formation du Conseil  Agriculture et pêche  Agriculture et pêche  DG de la Commission	Formation du Conseil  Agriculture et pêche  Agriculture et pêche  DG de la Commission	Formation du Conseil  Agriculture et pêche  Agriculture et pêche  DG de la Commission  SOUCHET E (NI)  Réunions  2575  2524	PECH Pêche  SOUCHET Dominique F.C. (NI)  Formation du Conseil  Agriculture et pêche  Agriculture et pêche  2575  2004-04-21  Agriculture et pêche  2524  Commissaire	

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
27/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0374	Résumé		
22/07/2003	Débat au Conseil				
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission				
20/01/2004	Vote en commission		Résumé		
20/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0024/2004			
10/02/2004	Débat en plénière				
21/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement				
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement				

30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques				
Référence de la procédure	2003/0137(CNS)			
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	Règlement			
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0074(COD) Modification 2008/0216(CNS)			
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	PECH/5/19763			

Portail de documentation						
Parlement Européen						
Commission		Référence		Date	Résumé	
		A5-0024/2004		20/01/2004		
Commission Européenne						
de document Réfé		éférence		Э	Résumé	
COM(200		03)0374	27/0	06/2003	Résumé	
		Référence COM(20	A5-0024/2004  Référence  COM(2003)0374	A5-0024/2004  Référence  COM(2003)0374  27/0	A5-0024/2004 20/01/2004  Référence Date  COM(2003)0374  27/06/2003	

Informations complémentaires				
Source	Document	Date		
Commission européenne	EUR-Lex			

Acte final	
Règlement 2004/0811 JO L 185 27.05.2004, p. 0001-0003	Résumé

## Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

OBJECTIF: garantir, dans un délai de cinq à dix ans, la reconstitution du stock de merlu du nord aux niveaux de précaution préconisés par les experts. ACTE LÉGISLATIF: Règlement 811/2004/CE du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (rectificatif au règlement publié initialement au JOL 150 du 30/04/2004). CONTENU: le Conseil a adopté le règlement à l'unanimité, la délégation belge s'abstenant. La plupart des changements adoptés par rapport à la proposition initiale de la Commission concernent la diminution des quantités de poissons adultes visées par le plan de reconstitution (140.000 tonnes au lieu de 143.000 tonnes) et le niveau des TAC (100.000 tonnes). En outre: - les dispositions initiales relatives à la limitation de l'effort de pêche sont supprimées; - le taux de mortalité retenus pour le merlu du nord est désormais fixé à 0,25%, pour déterminer le Tac applicable. Toutefois un Tac peut ne pas être adopté, lorsqu'à la lumière de l'avis scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM) le plus récent, il est jugé qu'il conduirait à une baisse de la biomasse des stocks adultes; - la notification préalable aux autorités compétentes par le capitaine du navire des quantités débarquées de merlu s'applique uniquement pour toute quantité supérieure ou égale à deux tonnes; un seuil minimal de 50 kilos est fixé en dessous duquel la notification préalable ne s'applique pas pour les espèces réglementées; - la marge de tolérance pour les quantités de merlu reportées sur le livre de bord est de 8%; - s'agissant des contrôles par les autorités d'un État membre sur les quantités capturées de merlu, il est prévu un système de contrôles systématiques sur la totalité des quantités pêchées. ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/05/2004.

## Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

2003/0137(CNS) - 27/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord. CONTENU: la présente proposition de règlement fait suite aux propositions présentées en décembre 2001 et 2002 pour le cabillaud et le merlu du nord (CNS/2001/0299). Une proposition visant la reconstitution des stocks de cabillaud est élaborée séparément. L'objectif général de la proposition est de garantir, dans un délai de cinq à dix ans, la reconstitution du stock de merlu du nord aux niveaux de précaution préconisés par les experts. La proposition comporte quatre chapitres: - le chapitre I précise les zones couvertes par la présente proposition et la taille minimale requise pour le stock de merlu du nord en application du principe de précaution. La zone couverte est celle qu'occupe le stock de merlu du nord et comprend les eaux communautaires de la mer du Nord, du Skagerrak et du Kattegat, de l'ouest de l'Écosse, de la Manche, de la mer d'Irlande, de la mer Celtique, de l'ouest de l'Irlande et du golfe de Gascogne; - le chapitre II fixe la taille minimale absolue du stock en dessous de laquelle les experts considèrent que le stock est en grave danger d'épuisement total. Il établit ensuite les lignes directrices pour la fixation du niveau du total admissible des captures (TAC) en fonction des tailles effectives des stocks estimées par les experts. Il énonce également les modalités d'application du principe selon lequel l'évolution annuelle la plus importante, à la hausse ou à la baisse, dans n'importe quel TAC, ne peut être supérieure à 15% après la première année de mise en oeuvre d'un plan de reconstitution. Ces règles relatives à la fixation des TAC sont subordonnées à la condition que les taux de précaution en matière de mortalité par pêche qui sont recommandés par les experts - c'est-à-dire le taux de mortalité par pêche maximal pour garantir une exploitation durable - ne soient pas dépassés; - le chapitre III contient les propositions de la Commission pour la gestion d'un régime de limitation de l'effort de pêche, c'est-à-dire un régime limitant le temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher pour que les TAC soient respectés. Pour le stock de merlu du nord, le régime d'effort concernera uniquement les zones dans lesquelles se trouve la majorité du stock, à savoir l'ouest de l'Irlande, la mer Celtique, le Golfe de Gascogne et la Manche occidentale. Le système accorde une flexibilité aux États membres et aux pêcheurs dans la gestion et la répartition de l'effort de pêche entre les différents navires. Il garantit des réductions efficaces et proportionnées de l'effort de pêche pour chaque État membre, et peut effectivement être suivi et contrôlé. Ces limitations de l'effort, exprimées en kilowatts-jours, seront réparties par les États membres entre leurs navires à l'intérieur de la zone géographique à laquelle elles s'appliqueront. Les kilowatts-jours pourront être transférés et utilisés en totalité dans cette zone à tout moment de l'année; - le chapitre IV prévoit des mesures liées à l'amélioration du contrôle, de l'inspection et de la surveillance des navires couverts par le système de gestion de l'effort. Parmi cesmesures figurent les modalités de la notification préalable, la nécessité de débarquer le merlu du nord dans des ports désignés et les conditions d'arrimage et de transport.

## Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de merlu du nord

2003/0137(CNS) - 11/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 420 voix pour, 91 contre et 7 abstentions le rapport de M. Dominique SOUCHET (NI, F) tel qu'il a été établi par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement européen a conforté la position du Conseil et exprimé son désaccord avec le plan de reconstitution proposé par la Commission en vue de reconstituer le stock de merlu du nord. En plénière, les parlementaires ont présenté et adopté un grand nombre d'amendements qui appellent à un plan de gestion moins sévère pour remplacer le plan de "reconstitution". Cela signifierait la suppression du schéma des jours en mer et le remplacement par les instruments de mesure de gestion habituels, à savoir le taux de prise autorisée totale et les quotas. Les membres ont également rappelé à la Commission la nécessité de consulter les conseils consultatifs régionaux sur les effets du plan de gestion.